COMMUNE DE SEEZ

N° 2026/137
Annule et remplace l'arrêté n°2026/133

PORTE DU COL DU PETIT SAINT-BERNARD

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

STATIONNEMENT INTERDIT LE JEUDI 1ER OCTOBRE 2026 PARKING DU FOYER RURAL

Le Maire de la Commune de SEEZ, Lionel ARPIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie - Signalisation temporaire du 24 Novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 06 Novembre 1992),
VU la demande du 27 juillet 2026 formulée par le club des Violettes,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Pour permettre au club des Violettes d'organiser la journée de la convivialité, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement qui est gênant sur l'ensemble du parking du foyer rural le jeudi 1er octobre 2026 de 7h30 à 18h30 (mise en place de barrières au niveau du trait rouge).



.../...

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS AU PETITIONNAIRE

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme aux instructions du 06 Novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en liaison avec le responsable des Services Techniques de la Commune de SEEZ, la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Il gardera la responsabilité de cette signalisation pendant toute la durée mentionnée sur le présent arrêté ainsi que la remise en état des lieux.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité de l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 - RETABLISSEMENT DE LA CIRCULATION

Les conditions normales de stationnement seront rétablies par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 - RECOURS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - DESTINATAIRES

Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le responsable des services techniques,
L'agent de Police Municipale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice,
Monsieur le chef de corps du Centre de secours de Bourg Saint Maurice,
Monsieur le Président du club des Violettes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEEZ, le 24 septembre 2026

Le Maire,
Lionel ARPIN

MAIRIE DE SEEZ (SAVOIE)

Date de mise en ligne le 24/09/2026